

VILLE DE SAINT-RAMBERT D'ALBON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
ARRÊTÉ N°203-2025

portant règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune  
pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

VU la demande présentée par SUEZ EAU France, Agence Vallée du Rhône, 243 rue Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

**ARTICLE 2** : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ EAU France.

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent sera reconduit sur demande de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 8** : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- M. le chef de la Police Municipale
- M. le Directeur du Centre Technique Municipal,
- M. le Directeur de SUEZ EAU France.

ST RAMBERT D'ALBON, le 16 DECEMBRE 2025

Le Maire, Gérard ORIOL



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 16 DECEMBRE 2025  
Le Maire, Gérard ORIOL

